



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par :  
Aurore DRUELLES et  
Charlotte COURBIS  
Tél.:04.66.62.64.66  
04 66.62.62.33  
Mél. : [aurore.druelles@gard.gouv.fr](mailto:aurore.druelles@gard.gouv.fr)  
[charlotte.courbis@gard.gouv.fr](mailto:charlotte.courbis@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°30-20190314-001**  
autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907  
Commune d'ANDUZE

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 11 mars 2019, par le Président du Conseil Départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous le n° 30-2019-00094 et relative au confortement d'urgence d'une partie de la digue (110 mètres linéaires) soutenant la RD907 sur la commune d'Anduze,

**Vu** les consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v13 de février 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard,

**Vu** le rapport RM14-045 de septembre 2014 présentant l'avant-projet pour le confortement de la digue rive droite du Gardon sur la commune d'Anduze, par le bureau d'étude ISL,

**Vu** l'avis du service de contrôle des ouvrages hydraulique de la DREAL en décembre 2017 sur l'AVP de 2014 intégrant l'avis du CEREMA sur le projet global de confortement,

**Vu** l'avis du service de contrôle des ouvrages hydraulique de la DREAL de 8 mars 2019 sur le dossier d'autorisation d'urgence,

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

**Considérant** que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence pour la sécurité publique, incompatible avec les délais normaux d'instruction au titre de la protection des populations contre les inondations,

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations définies à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que compte tenu du lieu d'intervention et de la sensibilité de l'ouvrage (et de son rôle) vis à vis des phénomènes climatiques, il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement des ouvrages en phase transitoire en cas d'événement climatique particulier et les mesures de mise en sécurité ;

**Considérant** que la protection des intérêts de l'article L211-1 impose également de fixer des mesures conservatoires pour la réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique ;

**Considérant** que les travaux présentés correspondent partiellement à la mise en œuvre des mesures de réduction du risque présentées dans l'étude de dangers de la digue ;

**Considérant** sur l'opération globale de confortement de la digue, prévue au PAPI Gardon 2013-2019 est scindée en deux phases : la phase d'urgence comprenant le confortement de 110m de digue départementale réalisée en 2019 et une seconde phase comprenant le reste du confortement qui sera réalisée dès que possible, après obtention de l'autorisation environnementale.

**Considérant** que suite à la réunion du 15 février 2019 en Préfecture, la commune s'est engagée à modifier son Plan Communal de Sauvegarde,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Président du Conseil Départemental, domicilié au 3 rue Guillemette, 30000 NIMES, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

#### **Le confortement de la digue soutenant la RD 907 en rive droite du Gardon située sur la commune d'Anduze sur 110 mètres linéaires (Entre le PM 155 et le PM 265)**

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne les travaux de confortement suivants :

- La mise en place de tirants d'ancrage,
- La réalisation de la longrine en béton armé en pied d'ouvrage sur un linéaire de 110 mètres, fondée sur micropieux
- La mise en place d'un épaulement en béton armé tiranté et fondé sur micropieux sur un linéaire de 110 mètres
- Les travaux d'ancrage et de maçonnerie sur le même linéaire
- La réalisation de drains inclinés
- La réalisation de la piste de chantier temporaire sur une longueur de 500 mètres linéaires et 6 mètres de largeur

Le dossier prévoit la réalisation de ces opérations selon le planning suivant :

- ✓ Semaine 11 : réalisation des travaux préparatoires
- ✓ 25 mars 2019 (semaine 13) : démarrage des travaux de mise en œuvre des tirants
- ✓ 17 avril 2019 (semaine 16) : réalisation des micropieux, des fondations
- ✓ 15 mai 2019 (semaine 20) : élévation de la maçonnerie
- ✓ 15 juin 2019 (semaine 25) : retrait de l'alternat
- ✓ 15 juillet 2019 : fin des travaux d'urgence

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|--|
| 3.1.2.0         | 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Autorisation  | Arrêté du 28 novembre 2007                             |
| 3.1.4.0         | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).   | Déclaration   | Arrêté du 13 février 2002                              |

|         |  |             |                             |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
|---------|--|-------------|-----------------------------|

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

#### **Article 3.1 : Document d'organisation**

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v13 de février 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard sera actualisé, avant le 22 avril 2019, en prenant en compte les compléments suivants :

- organisation de la surveillance ; préciser quelles sont les entités chargées de la mise en place ou du suivi des dispositions prises au titre du renforcement de la surveillance.
- indiquer les mesures prises afin de contrôler que le déplacement observé sur la zone P4-P6 ne se reproduit pas sur un autre secteur, d'autant plus que la préconisation du CEREMA de neutraliser une largeur de  $0.6h+1$  m n'est pas entièrement respectée. La surveillance visuelle et les levés topographiques ne doivent pas se limiter à la zone P4-P6.
- intégrer le relevé des fissuromètres posés suite à la crue du 28/10/2015 ( préconisé par rapport ISL p 35) à la surveillance mise en place;
- l'état de veille (p10 des consignes) doit être activé avant la vigilance vigicrue orange du Gardon ;
- auscultation automatisée : justifier le niveau du seuil d'alerte, à savoir la déformation entre 2 mesures supérieure à 8mm. Prévoir une révision de ce seuil si nécessaire (notamment en période chaude). Annexer le plan d'implantation des points de mesures.
- surveillance visuelle : préciser la nature et le rendu de cet examen.
- relevé topographique : préciser quels sont les éléments levés par le relevé topographique (géomètre agréé) tous les 15 jours.

### **Article 3.2 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les plans d'exécution des ouvrages doivent être fournis dans un délai de 72 heures avant le commencement effectif des travaux.

#### **Article 3.2.1 : Maîtrise d'œuvre**

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la mise en eau.

#### **Article 3.2.2 : Dimensionnement du projet**

Les travaux autorisés par la présente, concernent la première phase de confortement de la digue d'Anduze en rive droite sur la partie départementale de l'ouvrage.

NB : Il est rappelé que la seconde phase concernant le reste du confortement devra faire l'objet d'une autorisation complète, comme cela était prévu dans la fiche action du PAPI et dans l'étude de dangers.

Il s'agit d'un confortement sur 110mètres linéaires compris entre les points du PM155 et PM265.

Les travaux prévus reprennent l'AVP de 2014 prévoyant le confortement de la digue et la réalisation d'un épaulement en béton armé tiranté et fondé sur micropieux, ainsi que la réalisation de drain coté ville.

Cependant, ces derniers avaient fait l'objet de remarques (avis de décembre 2017) de la part du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Compte-tenu du planning prévisionnel transmis dans le dossier, le bénéficiaire de la présente autorisation **devra fournir semaine 12 au plus tard** les éléments ci-dessous :

- Toutes données géotechniques et hydrauliques permettant de justifier le dimensionnement du projet: résultats des reconnaissances géotechniques et géophysiques, calculs justificatifs de stabilité ;

- les réponses aux points soulevés par le service de contrôle, portant sur l'avant-projet de travaux de confortement et sur le diagnostic localisé, émis respectivement par courrier du 18 décembre 2017 et par courriel du 22 février 2019, à savoir:
  - Le diagnostic n'intègre pas d'inspection de type IQOA qui aurait permis de reporter et noter précisément chaque phénomène. Il intègre cependant un plan de report des désordres mais omet un plan développé du mur avec report des désordres (% de déversement, report des fractures, extension et profondeur des affouillements ...) ;
  - L'usage de fondations profondes peut paraître inadapté à première vue car il ne permettra pas de s'affranchir des phénomènes de soutirages des remblais en cas d'affouillement prononcé des semelles de l'ouvrage.
  - L'absence de prise en compte d'une cote d'affouillement prévisible et son implication pour le dimensionnement projeté; en effet, le niveau de protection des fondations doit être déterminé en fonction des projections d'abaissement du lit et niveaux d'affouillements vraisemblables à l'avenir. Il conviendra de vérifier que ces niveaux sont bien évalués et que les protections mises en œuvre suffisent à couvrir ces phénomènes à venir.
  - Compte tenu que la poussée d'eau est dimensionnante pour l'étude de stabilité du mur côté Gardon, celle-ci doit être affinée. Par conséquent les hypothèses de niveau d'eau, notamment en décrue, doivent être affinée en fonction du contexte, notamment en fonction de l'impact hydraulique du confortement proposé (fondations).
  - L'étude de l'érosion interne est effectuée en crue pour le mur côté ville et doit être étudié également en décrue, pour le mur côté Gardon, en considérant un affleurement ou non du toit du substratum.
  - Côté ville: la proposition de drainage paraît peu adaptée du fait d'un risque de colmatage à long terme des drains. L'implication sur les modifications des niveaux d'eau attendus en conséquence côté ville ne sont pas précisés.
  - Le risque d'effet barrage induit par les fondations du contre-mur au rocher. Cette disposition pourrait conduire à des suppressions d'eau dans le corps de digue et dans le remblai des murs.
- Par ailleurs, le rapport de diagnostic localisé d'ISL indique qu'une partie des travaux faisant partie de l'AVP a déjà été réalisée. Le dossier de confortement devra faire apparaître le détail de ces travaux, ainsi que leur conformité par rapport à ce qui était préconisé.
- Le diagnostic ISL mentionne en outre que les dispositions constructives des travaux d'étanchéité réalisés ne sont pas connues (notamment raccordement de la membrane au parapet). Préciser si une reprise du raccordement (cf p9 figure 14) du complexe d'étanchéité est prévue lors des travaux d'urgence (pour profiter de la coupure de la circulation).

### Article 3.2.3 : Informations et documents

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle, au minimum une semaines avant le début des travaux :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants.

- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- Le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement, spécifique à la phase de travaux. Ce document comportera les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Ce document sera adapté aux différentes phases du chantier, jusqu'à la fin de la procédure de remise en eau ;
- le calendrier des travaux de sécurisation

#### Article 3.2.3 : Réception des travaux

Dans un délai de 1 mois après la réception, le bénéficiaire transmettra à la DREAL - service de contrôle :

- les plans détaillés des ouvrages exécutés conforme à l'exécution, aux formats papier et informatique ;
- le rapport d'exécution des travaux comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

#### **Article 4 : Entretien**

Les modalités de suivi et d'entretien de l'ouvrage doivent être transmis au service exerçant la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de travaux.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques préalables aux travaux**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance.

Les modalités d'organisation de la phase chantier sont fournis dans les 72 heures avant le début de chantier. En tout temps et sans délai, le bénéficiaire informe services police de l'eau (SER-DDTM et AFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques durant la phase chantier**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du Gardon. Seule la réalisation de la piste d'accès temporaire destinée à la circulation des engins de chantier est autorisée sur l'atterrissement en rive droite situé hors d'eau.

Toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase chantier sont mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise exécutante mette en place les mesures visant à éviter tout départ de matière en suspension, de laitances ou de substances polluantes, dans le cours d'eau. Ces mesures sont définies dans les modalités de réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique et avec les risques (inondation)



Les eaux de fonds de fouille doivent être stockées, décantées et filtrées. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Des bassins de décantation permettant le traitement des eaux de fonds de fouille sont mis en place préalablement au démarrage des travaux de réalisation de la longrine béton. Le bénéficiaire doit fournir, au service exerçant la police de l'eau (DDTM-SER et AFB), les informations quant à la localisation des bassins et leurs dimensionnements, dans les 72 heures avant le démarrage des dits travaux. Les bassins doivent être situés hors lit mouillé.

#### **Article 7 : Modalités de surveillance durant les travaux**

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, sans les meilleurs délais, les services (SDIS, AFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou de risque de crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), il procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

#### **Article 9 : Remise en état en fin de chantier**

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

Les matériaux issus de l'atterrissement en rive droite, éventuellement mobilisés pour réaliser la piste d'accès sont régalez sur place. Toute extraction de matériaux dans le lit du Gardon est interdite.

#### **Article 10 : Mesures de suivi post-travaux**

Les profils en travers des ouvrages montrent que le confortement de la digue induit une réduction de la surface d'écoulement. Cette réduction conduit à un impact sur les lignes d'eau ainsi que sur les vitesses d'écoulement. À partir d'une modélisation 1D, le projet d'AVP de 2014 avait confirmé que le confortement global de la digue avait une incidence sur

la ligne d'eau de l'ordre de « 5cm dans la traversée d'Anduze », sans préciser les incidences amont et aval.

**Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification étudier :**

➔ l'incidence hydraulique du confortement des 110m sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement pour vérifier l'absence d'incidence sur les enjeux (rive gauche notamment, amont et aval)

➔ l'incidence hydraulique du reste du confortement sur les hauteurs et vitesses, pour confirmer/infirmier le niveau d'impact estimé en phase AVP.

Ces éléments serviront à étayer le dossier d'autorisation environnementale que le bénéficiaire devra produire pour la seconde phase des travaux.

Le bénéficiaire fournit un planning prévisionnel de la réalisation de la phase n°2 (étude, procédures et travaux) dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Compte rendu après la réalisation des travaux**

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement des ouvrages et des bordereaux d'évacuation des déchets et déblais dans des sites agréés adaptés à la nature des matériaux.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 13 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier présenté à l'appui de la demande d'intervention d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier sus visé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande et

statuer à nouveau sur la caractère d'urgence des travaux au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement.. Le bénéfice de l'autorisation de travaux d'urgence n'est pas transmissible à une personne différente du bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Anduze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau des Gardons et aux maires des communes de Corbès et Générargues (situées à l'amont de la zone de travaux) et de Tornac et Marsillargues-Attuech (situées à l'aval de la zone de travaux).

### **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Anduze.

A Nîmes, le 14 mars 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY